

STATUT – LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Circulaire – mars 2017

Références:

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent prétendre, en cas de naissance, au « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

Les conditions d'obtention de ce congé ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

↳ Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012

Prenant en compte cette nouvelle réglementation, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 est venue modifier les dispositions applicables aux fonctionnaires en la matière

↳ Article 57,5° b) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Peuvent bénéficier du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant :

- le fonctionnaire père de l'enfant
- le cas échéant, le ou la fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère

Le congé peut donc être accordé à deux personnes.

Les agents contractuels ont également droit à un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, qui peut être rémunéré ou non rémunéré, selon leur ancienneté de service.

LA PROCEDURE D'OCTROI

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé, sauf s'il établit l'impossibilité de respecter ce délai.

Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

En cas de décès de la mère au cours du congé de maternité, l'agent bénéficie d'un droit à congé tel qu'il est prévu à l'article 57 5° a de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

LA DUREE DU CONGE

Le congé de paternité et d'accueil a une durée maximale :

- de 11 jours consécutifs, en cas de naissance unique
- de 18 jours consécutifs, en cas de naissances multiples

Il est cumulable avec le congé de naissance de 3 jours.

A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours.

↳ Article 57,5° b) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

INCIDENCES DU CONGE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

- **Rémunération :**

Les fonctionnaires conservent l'intégralité de leur rémunération pendant la durée du congé.

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le versement de nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

↳ Article 2 du décret n°93-868 du 18 juin 1993

Les agents contractuels conservent l'intégralité de leur traitement dès lors qu'ils comptent six mois de services.

- **Droit au congé annuel :**

Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel.

↳ Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

- **Réemploi à l'issue du congé :**

- **Contractuels** : à l'issue de ce congé, l'agent contractuel physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

↳ Article 33 du décret n°88-145 du 15 février 1985

- **Fonctionnaires** : à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son ancien lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile.

↳ Article 57,5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

- **Licenciement des agents contractuels :**

Le licenciement pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir pendant le congé, ni pendant la période de quatre semaines suivant son expiration.

↳ Article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1985

Remarque : l'article L. 1225-4 du code du travail, dont l'article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 reprend le principe, prévoit désormais l'interdiction de licencier l'agent durant les congés annuels pris immédiatement après le congé de maternité et étend cette interdiction au cours des 10 semaines suivant l'expiration de ces périodes (art. L. 1225-4 CT). Une mise à jour du décret devrait intervenir en ce sens.

- **Temps partiel :**

Pendant le congé de paternité et d'accueil, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

- **Stagiaires :**

Le congé de paternité et d'accueil prolonge la durée de stage mais reste sans effet sur la date de titularisation.

↳ Article 8 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

- **Inscription sur liste d'aptitude :**

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (quatre ans) est suspendu pendant la durée du congé.

↳ Article 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984